

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Meyer

Jugement n° 2055

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Thomas Paul Christian Meyer le 24 septembre 1999 et régularisée le 14 avril 2000, la réponse de l'OEB du 14 juillet, la réplique du requérant du 31 octobre 2000 et la duplique de l'Organisation du 22 février 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1964, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991 en qualité d'examineur adjoint de grade A1 à la Direction générale 2 (DG2). En avril 1993, il a été promu au grade A2. A l'époque des faits, il était examinateur chargé de la recherche à la direction 2.3.12.

Le 4 février 1997, le directeur de cette direction s'est entretenu avec le requérant au sujet de la qualité de ses services; il lui a signalé quelques carences précises et l'a averti que, si aucun signe d'amélioration n'était enregistré, il risquait de se voir attribuer la mention «passable» dans son rapport de notation couvrant la période 1996-1997.

A l'issue de la rencontre, le directeur a résumé leur entretien dans un document intitulé «Note sur le comportement professionnel, 1996». Sous la rubrique «Actions envisagées», le directeur indiquait deux mesures à suivre pendant une période initiale de six mois. Il s'agissait tout d'abord pour le requérant, en cas de désaccord avec le président d'une division d'examen, d'exprimer son point de vue par écrit pour que, le cas échéant, la question puisse être tranchée lors d'une réunion de la division. Une deuxième mesure consistait pour le directeur à ne plus confier le traitement de procédures d'opposition (à l'octroi de brevets) au requérant en tant que «premier membre» d'une division d'examen; celles qu'il avait commencé d'étudier seraient confiées à d'autres fonctionnaires.

Le 22 avril 1997, le requérant a demandé au Président de l'Office que ces mesures soient rapportées et que la note sur le comportement professionnel soit «invalidée» et retirée de son dossier personnel. Le 28 mai 1997, le Président a informé le requérant qu'il ne pouvait accueillir sa demande. Celle-ci a été déférée à la Commission de recours. Le recours a été enregistré sous le numéro 49/97.

A sa demande, le requérant a été muté le 1^{er} janvier 1998 dans une autre direction au sein de la DG2. Il a signé son rapport de notation pour 1996-1997 le 22 juillet 1998.

Dans son rapport daté du 16 juin 1999, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours. Le Président de l'Office a suivi cette recommandation et le requérant en a été informé par le directeur du développement du personnel dans une lettre datée du 23 juin 1999. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la note sur le comportement professionnel était «illégale», qu'elle a déclenché une «campagne de diffamation» à son encontre et qu'elle contenait des «allégations non fondées». Le directeur n'a avancé aucune preuve convaincante pour établir les graves faiblesses qui étaient reprochées au requérant.

Celui-ci estime que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires, il était de son devoir de contester tout ordre d'un supérieur qu'il estimait «défectueux». Certains des ordres qu'il a reçus lui ont paru «inexécutables». Les mesures correctives prises par son directeur allaient à l'encontre des dispositions de la

Convention sur le brevet européen relatives aux divisions d'examens; certains dossiers de demande de brevet ont été confiés à d'autres examinateurs et lui ont été «cachés». Des cases cochées dans le rapport de notation, auquel l'évaluation de son travail a abouti, se contredisaient les unes les autres. Si ces appréciations avaient été plus favorables, le requérant aurait été promu au grade A3 en 1999.

Le requérant soutient que la note sur le comportement professionnel pour 1996 enfreignait les directives générales relatives à la notation étant donné que celles-ci prévoient qu'un fonctionnaire doit être informé de toute faiblesse «le plus tôt possible». Si les prétendues faiblesses qui lui étaient reprochées avaient été graves à ce point, les mesures indiquées dans la note auraient dû être prises plus tôt pour empêcher une baisse ou une «stagnation» de la qualité de son travail. Son directeur aurait également dû lui dispenser une formation adéquate.

Bien que le Statut des fonctionnaires prévoie qu'un requérant peut demander l'aide du service de traduction lorsqu'il introduit une requête auprès du Tribunal, l'intéressé se plaint que cette aide lui ait été refusée et qu'il ait dû recourir aux services d'un traducteur extérieur à ses frais.

Le requérant demande au Tribunal : 1) d'invalider la note sur le comportement professionnel au motif que les carences qui y sont mentionnées ne sont étayées par aucun élément factuel; 2) d'invalider ladite note parce que les mesures qui y sont préconisées ont été prises trop tard; 3) de déclarer lesdites mesures «invalides» puisqu'elles n'étaient pas de nature à permettre de remédier à ses prétendues faiblesses dès lors qu'elles ont été rapportées en décembre 1999; 4) d'invalider son rapport de notation pour 1996-1997; 5) d'ordonner à l'OEB d'établir un nouveau rapport dans lequel toutes les mentions seraient relevées à «bien»; 6) d'ordonner à l'OEB de le promouvoir avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1999; 7) de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant au moins égal à celui des dépenses qu'il a encourues et s'élevant à titre indicatif à 100 000 marks allemands; et 8) de lui accorder toute indemnisation découlant d'une «quelconque justification juridique éventuelle».

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que le requérant ne demande pas explicitement l'annulation de la décision attaquée. Elle suppose toutefois qu'il cherche à obtenir, à titre principal, l'annulation de cette décision et, à titre subsidiaire, la réparation qu'il demande.

La défenderesse soutient que la requête est en partie irrecevable. Le requérant a introduit son recours le 22 avril 1997 et formulé, le 27 mai 1999, cinq conclusions supplémentaires dans des écritures déposées en réponse à la position de l'administration. Le requérant les reprend dans les cinq premières conclusions dont il saisit le Tribunal dans la présente requête mais il y a forclusion dans la mesure où plus de deux ans se sont écoulés depuis que le requérant a reçu la note contestée. Elles étaient irrecevables dans le cadre de son recours interne et le demeurent dans le cadre de la requête introduite devant le Tribunal. En outre, ses conclusions concernant son rapport de notation pour 1996-1997 sont irrecevables puisqu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes, dès lors qu'il a contesté ce rapport dans deux autres recours qui n'ont pas encore été examinés par la Commission de recours. Par ailleurs, elles n'entrent pas dans le cadre du recours n° 49/97, objet de la présente requête. Il en va de même de ses conclusions en matière de promotion et de dommages-intérêts.

Sur le fond, l'OEB déclare n'accorder aucun crédit aux allégations du requérant selon lesquelles il aurait été victime d'une campagne de diffamation. Comme l'a reconnu la Commission de recours, tout directeur a un certain pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du travail d'un fonctionnaire ainsi que l'obligation d'assurer le bon fonctionnement de son département. Le requérant n'était simplement pas disposé à respecter les instructions de son directeur.

La note sur le comportement professionnel a été établie conformément aux directives générales relatives à la notation qui prévoient qu'un fonctionnaire susceptible d'obtenir une mention inférieure à «bien» dans un rapport de notation doit être mis en garde. Le requérant a été dûment avisé des carences qui lui étaient reprochées. En 1996, son directeur lui a même fait des observations verbales chaque fois qu'il a rencontré un problème dans un dossier traité par l'intéressé. Le requérant ne pouvait donc ignorer que son travail laissait à désirer. De plus, ladite note a été établie après un entretien avec le requérant et était suffisamment motivée.

D. Dans sa réplique, le requérant relève que l'Organisation n'a produit aucune preuve écrite des déficiences graves qui lui étaient reprochées dans son travail. Il évoque la «campagne» menée contre lui, citant un incident au cours duquel il a été «insulté et pris à partie par un collègue».

Sans pour autant demander le remboursement des frais de traduction, le requérant fait valoir qu'ils ont été l'une des conséquences de la campagne menée contre lui. Il souhaiterait que la somme qui lui sera octroyée au titre du tort

moral subi couvre ces frais. Il propose une somme inférieure à celle indiquée sous B, avançant le montant de 5 800 marks allemands qui pourrait éventuellement être «réparti entre différentes requêtes».

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. A son avis, c'est en définitive l'attitude du requérant qui a fait échouer les diverses mesures prises par son directeur. Elle fait observer que la Commission de recours n'a rien trouvé à reprocher aux mesures adoptées. S'agissant de l'agression physique dont le requérant se plaint, l'OEB produit deux documents décrivant l'incident, réfutant l'allégation de ce dernier et montrant que c'est au contraire d'autres fonctionnaires qui ont dû subir ses attaques verbales.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets le 1^{er} avril 1991 en qualité d'examineur adjoint au grade A1 et a été affecté à la Direction générale 2. Le 1^{er} avril 1993, il a été promu au grade A2. Le 1^{er} janvier 1996, il a été muté à la direction 2.3.12.
2. Le 4 février 1997, le directeur de la direction 2.3.12 a rédigé une «Note sur le comportement professionnel, 1996» dans laquelle il mettait l'accent sur les carences du requérant et indiquait les mesures qu'il estimait nécessaires pour y remédier. Le 14 février 1997, le requérant a écrit au directeur pour contester l'évaluation et les mesures préconisées et pour demander que celles-ci soient rapportées. Sa demande n'a pas été accueillie.
3. Le 22 avril 1997, le requérant a saisi le Président de l'Office d'une demande tendant à ce que la note en question soit considérée comme dénuée de fondement et retirée de son dossier personnel, et que les mesures prises par le directeur soient rapportées. A l'appui de sa demande, le requérant faisait valoir que la note violait le principe de l'égalité de traitement ainsi que son droit à «une évaluation et un traitement impartiaux et objectifs».
4. Dans une lettre datée du 28 mai 1997, le Président a informé le requérant qu'il ne pouvait faire droit à sa demande. Celle-ci a été transmise à la Commission de recours qui a recommandé le rejet du recours pour défaut de fondement. Le 23 juin 1999, le Président a approuvé la recommandation prise à l'unanimité par la Commission. Telle est la décision attaquée.
5. Le rapport de notation du requérant pour 1996-1997 lui a été remis le 19 mars 1998. Son travail y était évalué comme globalement «insuffisant». La Commission de recours fut saisie de l'affaire.
6. Le requérant formule un certain nombre de conclusions qui sont énoncées sous B ci-dessus. Les conclusions 4) et 5) portent sur son rapport de notation pour 1996-1997. Le recours interne introduit par le requérant contre ce rapport était encore en cours d'examen au moment du dépôt de la requête. La Commission de recours, invitée à examiner la légalité de ce rapport dans la présente affaire, s'y est refusée en faisant valoir que «la question de savoir si le rapport pour 1996-1997 est légalement contestable doit être étudiée dans le cadre d'[autres recours portant les numéros 39/99 et 40/99]». La requête est donc irrecevable en ce qui concerne ces deux conclusions.
7. Dans sa sixième conclusion, le requérant demande à être promu. Cette demande n'a pas été présentée à la Commission de recours. Elle est donc irrecevable puisque les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.
8. Pour l'essentiel, le requérant soutient que l'Organisation n'a apporté aucune preuve des carences qui lui sont reprochées et que les mesures prises n'étaient pas appropriées.
9. Comme il ressort de la lecture de la note litigieuse, ce document fait suite aux critiques verbales rapportées à maintes reprises au directeur au sujet du travail et de la conduite du requérant. Le directeur y déclarait que les carences de ce dernier dénotaient un «comportement systématique qu'il ne pouvait ignorer car il perturbait l'atmosphère de travail au sein de la direction» et qu'il ne lui était pas possible de résoudre le problème au cas par cas; il n'avait pas d'autre choix que de prendre les mesures indiquées dans la note sur le comportement professionnel. Contrairement à ce que soutient le requérant, cette note n'est pas «insultante» et ne peut être regardée comme «manquant d'objectivité». Elle fait clairement ressortir ses carences et souligne également les aspects positifs de sa productivité. Le directeur a accompli son devoir en avertissant l'intéressé que la qualité de son travail laissait à désirer et qu'il devrait l'améliorer sous peine d'en voir sa notation affectée.

10. Le requérant reproche à l'Organisation de n'avoir apporté aucune preuve concrète de ses carences. Or c'est à lui qu'incombait la charge de la preuve, à savoir de démontrer qu'il avait de bonnes raisons de contester l'évaluation motivée à laquelle son supérieur a procédé, exercice de jugement et d'appréciation par excellence. Le requérant ne l'a manifestement pas fait.

11. Contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, il n'a fourni, dans sa réplique, aucune «preuve explicite» à l'appui de ses arguments. Il a soumis des lettres émanant de mandataires en brevets remerciant l'examineur (en l'occurrence, lui) qui avait traité tel ou tel dossier. La position du requérant ne s'en trouve pas confortée. Etant donné qu'il n'a apporté aucune preuve démontrant qu'une erreur susceptible de justifier un réexamen a été commise, la défenderesse n'a rien à réfuter.

12. Pour justifier son comportement, le requérant a également invoqué l'article 24, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires qui se lit comme suit :

«Si un ordre reçu lui paraît entaché d'irrégularité ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que son exécution ne soit contraire aux lois pénales en vigueur dans le pays dont il est ressortissant ou dans lequel l'ordre doit être exécuté.»

13. Ce texte n'est pas pertinent en l'espèce et la référence que le requérant fait à cet article pour justifier de ne pas avoir à plusieurs reprises accepté de corriger des dossiers selon les instructions de son directeur ne peut être retenue. Cette disposition ne peut être invoquée pour justifier de longues discussions chaque fois que le directeur demande au requérant de corriger un dossier. En tout état de cause, ce dernier n'a produit aucune preuve concrète établissant que des ordres illégaux ou «inexécutables» lui avaient été donnés. De simples affirmations de sa part ne sauraient suffire.

14. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet